

Procès-verbal

Conseil d'administration

Date de la séance : 2017-10-18

Point à l'ordre du jour : 2017-17-03.

Seizième séance ordinaire tenue le mercredi 13 septembre 2017, à 18 h, au CLSC et CHSLD de Lac-Etchemin situé au 331, place du Sanatorium, à Lac-Etchemin, salle Multifonctionnelle 1C.

PERSONNES PRÉSENTES :

Dr Denys BERTRAND
M^{me} Brigitte BUSQUE, présidente
M^{me} Josée CARON
M^{me} Diane FECTEAU
M^{me} Suzanne JEAN
M^{me} Maryan LACASSE
M. Michel LANGLAIS
M. Ghislain LEPAGE, observateur
M. Jérôme L'HEUREUX
Dr Jean-François MONTREUIL
M. Pierre NAUD
M. Daniel PARÉ, président-directeur général
M. Yvan ST-HILAIRE

PERSONNES ABSENTES :

M. Normand BAKER
M. Denis BEAUMONT
D^{re} Catherine BOUCHER
M^{me} Louise LAVERGNE
M. Rosaire SIMONEAU

ASSISTENT À LA SÉANCE :

M^{me} Isabelle BARRETTE, directrice générale adjointe programmes sociaux et de réadaptation
M^{me} Marie-Claude BÉLANGER, directrice générale adjointe programme santé physique générale et spécialisée
M^{me} Geneviève DION, chef du service des communications et des relations publiques
M. Stéphane LANGLOIS, directeur des ressources financières et de l'approvisionnement
M. Patrick SIMARD, président-directeur général adjoint
M^{me} Marie-Pier TURMEL, technicienne en administration

2017-16-01. OUVERTURE DE LA 16^E SÉANCE ORDINAIRE

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la seizième séance ordinaire du conseil d'administration à 18 h. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

Nouvelle de la présidente

Le CISSS de Chaudière-Appalaches est demi-finaliste aux Prix d'excellence de l'administration publique du Québec 2017 pour son projet *Mise en place d'une gestion intégrée et centralisée du parc des aides techniques et matérielles*. Les aides techniques incluent notamment les marchettes et chaises roulantes. Ce projet a été réalisé ici, aux Etchemins. Le CISSS de Chaudière-Appalaches est en nomination considérant sa bonne gestion des ressources, son impact sur les usagers et son innovation. Ce projet a d'ailleurs permis de réduire les listes d'attente de 85 personnes à zéro à ce jour. Bravo aux gens qui contribuent à ce succès. Les finalistes seront connus demain. Souhaitons-nous bonne chance!

2017-16-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par M^{me} Diane Fecteau et appuyée par M. Jérôme L'Heureux, et ce, en tenant compte des modifications suivantes :

Retrait des points suivants :

- 2017-16-08. Proposition de candidature à soumettre au ministre de la Santé et des Services sociaux en vue de combler un poste au conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- 2017-16-13. Modifications du Règlement sur la régie interne du conseil des médecins dentistes et pharmaciens (REG_CMDP_2016-014.B);

ORDRE DU JOUR

- 2017-16-01. Ouverture de la 16^e séance ordinaire;
- 2017-16-02. Adoption de l'ordre du jour;
- 2017-16-03. Approbation des procès-verbaux de la 15^e séance ordinaire et de la 7^e séance extraordinaire du conseil d'administration tenues le 14 juin 2017;
 - 1. Affaires découlant des procès-verbaux;
- 2017-16-04. Rapport du président-directeur général;
- 2017-16-05. Période de questions du public;

GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

- 2017-16-06. Rapport de la présidente du comité de gouvernance et d'éthique;
- 2017-16-07. Rapport de la présidente du comité de vérification;

- 2017-16-08. Proposition de candidature à soumettre au ministre de la Santé et des Services sociaux en vue de combler un poste au conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec; **(RETIRÉ)**
- 2017-16-09. Entente de visibilité entre la Ville de Lévis, la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Lévis et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;
- 2017-16-10. Rapport annuel d'activités et rapport financier du Comité des usagers du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

- 2017-16-11. Rehaussement du financement au Programme de soutien aux organismes communautaires 2017-2018 en mission globale;
- 2017-16-12. Régime d'emprunts à long terme;

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

- 2017-16-13. Modifications du Règlement sur la régie interne du conseil des médecins dentistes et pharmaciens (REG_CMDP_2016-014.B); **(RETIRÉ)**
- 2017-16-14. Règlement sur la régie interne du Département de médecine d'urgence du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (REG_DSP_2017-020);
- 2017-16-15. Signature du contrat de services de la sage-femme à temps partiel occasionnel, madame Anja Fandke;
- 2017-16-16. Signature du contrat de services de la sage-femme à temps partiel occasionnel, madame Anne-Christine Foisy;
- 2017-16-17. Signature du contrat de services de la sage-femme à temps partiel occasionnel, madame Clara Sévigny-Bachard;
- 2017-16-18. Signature du contrat de services de la sage-femme à temps partiel occasionnel, madame Naoual Alazouer;
- 2017-16-19. Nomination du chef de service régional en dentisterie et du chef de service en médecine interne;
- 2017-16-20. Cessation d'exercice du docteur Andrès Saldarriaga, pathologiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2017-16-21. Cessation d'exercice de la docteure Anne-Marie Lafond, psychiatre, secteur Thetford Mines;
- 2017-16-22. Cessation d'exercice de la docteure Dominique Guénard, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2017-16-23. Cessation d'exercice de la docteure Évelyne Chevrette, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

- 2017-16-24. Cessation d'exercice du docteur Franck Sergerie, radiologiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2017-16-25. Cessation d'exercice du docteur Gilles Labbé, omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2017-16-26. Cessation d'exercice du docteur Guy Audet, gynécologue-obstétricien, secteur Thetford Mines;
- 2017-16-27. Cessation d'exercice du docteur Jean Beaudoin, chirurgien-dentiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2017-16-28. Cessation d'exercice du docteur Jean-François Rancourt, omnipraticien, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2017-16-29. Cessation d'exercice de la docteure Johanne Gagné, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2017-16-30. Cessation d'exercice de la docteure Marie Pelletier, omnipraticienne, secteur Montmagny;
- 2017-16-31. Cessation d'exercice de la docteure Marie-Hélène Poulin, omnipraticienne, secteur Montmagny;
- 2017-16-32. Cessation d'exercice de monsieur Martin Darveau, pharmacien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2017-16-33. Cessation d'exercice de la docteure Maude Poulin, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2017-16-34. Cessation d'exercice de la docteure Mylène Sara Veilleux, dermatologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2017-16-35. Cessation d'exercice de la docteure Myriam Charbonneau, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2017-16-36. Cessation d'exercice de madame Nicole Morin, pharmacienne, secteur Thetford Mines;
- 2017-16-37. Cessation d'exercice du docteur Patrice Montminy, orthopédiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2017-16-38. Cessation d'exercice du docteur Philippe Grassin, chirurgien général, secteur Montmagny;
- 2017-16-39. Cessation d'exercice de monsieur Pierre Lemieux, pharmacien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2017-16-40. Cessation d'exercice du docteur Robert Pomerleau, omnipraticien, secteur Beauce;
- 2017-16-41. Cessation d'exercice de la docteure Sonia Sylvain, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2017-16-42. Cessation d'exercice de la docteure Violaine Gagnon, omnipraticienne, secteur Montmagny;

AFFAIRES DIVERSES

2017-16-43. Suivis de gestion :

2017-16-43.1 Rapport du président-directeur général relativement à l'application de la Politique concernant les soins de fin de vie et Programmation clinique en soins de fin de vie;

2017-16-43.2 Politique intégrée de gestion régionale pour l'attribution des aides techniques et aides matérielles (POL_DL_2017-120);

2017-16-44. Divers;

2017-16-45. Période de questions;

2017-16-46. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :

Le mercredi 18 octobre 2017, à 18 h, aux bureaux administratifs situés au 975, rue de la Concorde, à Lévis (Saint-Romuald).

2017-16-47. Clôture de la 16^e séance ordinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2017-16-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 15^E SÉANCE ORDINAIRE ET DE LA 7^E SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUES LE 14 JUIN 2017

Le procès-verbal de la 15^e séance ordinaire et de la 7^e séance extraordinaire du conseil d'administration tenues le 14 juin 2017 étant conformes, les membres procèdent à son approbation. Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse et appuyée par Dr Jean-François Montreuil, il est résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal en tenant compte de la modification suivante :

Au point 2017-15-13., retirer le 2^e attendu.

2017-16-03.1 AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL

Les décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées à la date précitée.

2017-16-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Création d'une clinique interdisciplinaire de chirurgie bariatrique à l'Hôpital de Montmagny. Dans le cadre des efforts visant à rapprocher les soins et les services de la population, et notamment en vue de prévenir des problèmes liés aux maladies chroniques, le député de Côte-du-Sud, monsieur Norbert Morin, a annoncé, le 6 septembre 2017, au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Gaétan Barrette, la création

d'une clinique interdisciplinaire de chirurgie bariatrique à l'Hôpital de Montmagny. Cette clinique est le fruit d'un leadership des médecins et des professionnels concernés.

Une année 2016-2017 riche en réalisations au CISSS de Chaudière-Appalaches : un accès aux services de santé facilité et une baisse des listes d'attente en Beauce et dans Les Etchemins. En effet, en date du début du mois d'août 2017, la liste d'attente pour une place en CHSLD était à zéro, pour le secteur des Etchemins et 90 % de la population était inscrite auprès d'un médecin de famille.

Bloc opératoire et bloc endoscopique à l'Hôtel-Dieu de Lévis. Un avis de reconnaissance de besoin pour ses infrastructures a été transmis considérant son état vétuste. Un plan clinique a été produit et des représentations auprès du MSSS sont faites à ce sujet afin de mettre ces locaux aux normes.

2017-16-05. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Considérant que cette période de questions est d'une durée de 20 minutes, M^{me} Busque demande aux intervenants et intervenantes de présenter leur préambule et une seule question à la fois, être concis. Une deuxième période de questions aura lieu à la fin de la séance. Les sujets ont porté sur :

Contravention au niveau des stationnements. Retrait des avertissements au dossier d'un employé après un certain délai.

GOVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2017-16-06. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

Le comité de gouvernance et d'éthique s'est réuni le 13 septembre 2017 et a été informé qu'une nouvelle visite d'Agrément Canada aura probablement lieu en mai 2018. Sur 88 critères de la norme Gouvernance, seulement deux étaient non conformes lors de la dernière visite et sont maintenant corrigés. Il est convenu de débiter des démarches dès octobre afin de s'assurer que les exigences soient toujours respectées, et ce, accompagné par M. Sylvain Tremblay, chef de service à l'amélioration continue, agrément et éthique.

De plus, comme le conseil d'administration doit être évalué, une évaluation de chaque séance est actuellement faite, mais une évaluation basée sur les études de l'ÉNAP et de l'AQESSS sera produite. Lors de la prochaine rencontre, les outils seront comparés et/ou fusionnés. Le comité de gouvernance a aussi constaté l'amélioration des rencontres du conseil d'administration. Un rapport de compilation des évaluations a été transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux et a été présenté aux membres.

2017-16-07. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le comité de vérification s'est réuni le 11 septembre 2017. L'un des dossiers parmi ceux traités fera l'objet de résolution à la présente séance, soit le régime d'emprunts. Le comité de vérification recommande l'adoption. D'autres dossiers ont également été traités tels

que le rapport à la gouvernance et à la direction du CISSS de Chaudière-Appalaches transmis par le Vérificateur général du Québec (VGQ). Ce rapport présente les recommandations du VGQ ainsi que l'état du suivi par le CISSS. Ce dernier a présenté un plan d'action visant à répondre, à terme, aux recommandations du VGQ.

Comme le VGQ ne poursuit pas son mandat au CISSS de Chaudière-Appalaches, le choix d'une firme externe s'impose. Le CISSS ira sous peu en appel d'offres et il a été convenu qu'un membre du comité de vérification soit sur le comité de sélection. Lors d'une rencontre subséquente, le conseil d'administration devra adopter le choix de la firme externe. Lors de la rencontre, il a également été question de la fusion des bases de données GRH-paie, du suivi sur la fusion des bases de données Système intégré GRF-GRM, de précisions sur les frais accessoires et de la présentation du rapport financier du CISSS après trois mois. Ce rapport présente une perspective de budget en équilibre.

2017-16-08. PROPOSITION DE CANDIDATURE À SOUMETTRE AU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN VUE DE COMBLER UN POSTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Ce sujet est retiré.

2017-16-09. ENTENTE DE VISIBILITÉ ENTRE LA VILLE DE LÉVIS, LA FONDATION DE L'HÔTEL-DIEU DE LÉVIS ET LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

ATTENDU l'annonce du ministère de la Santé et des Services sociaux le 8 octobre 2015 pour la construction du Centre régional intégré en cancérologie (CRIC) sur les terrains de l'installation de l'Hôtel-Dieu de Lévis;

ATTENDU QUE la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Lévis a lancé une campagne majeure venant en appui au projet du CRIC;

ATTENDU le don majeur de 1 M\$ que la Ville de Lévis a consenti à effectuer dans le cadre de la campagne majeure;

ATTENDU QUE la Politique sur le processus de désignation toponymique toujours en vigueur pour l'installation de l'Hôtel-Dieu de Lévis;

ATTENDU les vérifications effectuées auprès de la Société québécoise des infrastructures (SQI), responsable du projet de construction, à propos des normes d'affichage et de visibilité qui n'imposent aucune contrainte particulière quant à la visibilité de partenaires majeurs lors de campagne de sollicitation de don;

ATTENDU la condition d'obtention d'une résolution entérinant l'entente de la part de la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Lévis et du conseil municipal de la Ville de Lévis,

Sur proposition dûment formulée par M. Yvan St-Hilaire, appuyée de M. Michel Langlais, il est résolu :

- 1) d'approuver l'Entente de visibilité entre la Ville de Lévis, la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Lévis et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, telle qu'elle est annexée à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) d'autoriser le président-directeur général à signer ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-10. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS ET RAPPORT FINANCIER DU COMITÉ DES USAGERS DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Le rapport est déposé pour information et sera présenté à la séance annuelle publique d'information qui aura lieu le 7 novembre 2017.

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2017-16-11. REHAUSSEMENT DU FINANCEMENT AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES 2017-2018 EN MISSION GLOBALE

Le CISSS est mandataire du Programme de soutien aux organismes communautaires. Plus de 27 M\$ sont distribués aux organismes dans le cadre du programme. À la suite de l'annonce de M^{me} Charlebois, en juin 2017, 486 000 \$ est octroyé pour la région. La répartition, parmi plus de 40 organismes, s'est faite selon certaines directives ou lignes directrices du ministère de la Santé et des Services sociaux. Les augmentations sont récurrentes pour la mission globale.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 350 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est responsable, dans la mesure et aux conditions prescrites par le Ministre, conformément aux règles budgétaires applicables, de l'octroi des subventions aux organismes communautaires de sa région conformément à l'article 336;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches a reçu le budget concernant le rehaussement de l'enveloppe du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) 2017-2018 pour soutenir la mission globale;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches a procédé à l'analyse de la répartition du montant attribué à notre région, selon les orientations ministérielles et conformément avec le *Cadre de référence pour l'application du*

*Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) en
Chaudière-Appalaches;*

Sur proposition dûment formulée par M. Pierre Naud, appuyée de M. Michel Langlais, il est résolu :

- 1) d'approuver le tableau de répartition de l'enveloppe budgétaire pour le rehaussement du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) en mission globale, pour l'exercice financier 2017-2018, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat de procéder auxdites allocations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-12. RÉGIME D'EMPRUNTS À LONG TERME

ATTENDU QUE conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (l'« Emprunteur ») désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer, de temps à autre d'ici le 31 décembre 2018, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 286 524 922,20 \$, dont le détail apparaît au tableau annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE conformément à l'article 83 de cette loi, l'Emprunteur désire prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU QU' il y a lieu d'instituer un régime d'emprunts permettant à l'Emprunteur d'effectuer des emprunts à long terme, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à effectuer et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime et à en accepter les conditions et modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (le « Ministre ») a autorisé l'institution du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 2 août 2017;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Suzanne Jean, appuyée de M^{me} Josée Caron, il est résolu :

- 1) qu'un régime d'emprunts en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer de temps à autre d'ici le 31 décembre 2018, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre

de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 286 524 922,20 \$, soit institué;

- 2) que les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du présent régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
- a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de **dix-huit mois** s'étendant du 1^{er} juillet au 31 décembre et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour une telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des organismes régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), soit dépassé;
 - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux organismes régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
 - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - d) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné, qu'aux fins suivantes :
 - i. le financement à long terme des dépenses d'immobilisations autorisées par le Conseil du trésor conformément à l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5) ou par le Conseil du trésor et le Ministre conformément à l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, incluant leur coût de financement à court terme jusqu'à concurrence d'un montant représentant trois (3) mois à partir de la date de la prise de possession des travaux et calculés à compter du premier jour du mois qui survient après cette date;
 - ii. le financement à long terme des dépenses d'immobilisations, d'équipements ou d'informatiques, incluant leur coût de financement à court terme jusqu'à concurrence d'un montant représentant trois (3) mois à partir de la fin de l'année financière dans laquelle les dépenses ont été pourvues;
 - iii. le refinancement d'une partie ou de la totalité de tels emprunts venus à échéance;
 - iv. le remboursement d'emprunts bancaires contractés, à ces fins et en attente de financement à long terme ou de refinancement.

- 3) qu'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
- 4) qu'en plus des caractéristiques et limites énoncées précédemment, les emprunts comportent les caractéristiques suivantes :
 - a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à conclure entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par les décrets numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013 et numéro 1152-2015 du 16 décembre 2015, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre; et
 - d) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.
- 5) que l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté en vertu du présent régime, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
- 6) que l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
 - le Président-directeur général;
 - ou le Président-directeur général adjoint;
 - ou le Directeur des ressources financières et de l'approvisionnement;de l'Emprunteur, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière et le billet, à consentir à toute clause et garantie non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, à livrer le billet, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes ainsi qu'à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;
- 7) que, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

2017-16-13. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL DES MÉDECINS DENTISTES ET PHARMACIENS (REG_CMDP_2016-014.B)

Ce sujet est retiré.

2017-16-14. RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE D'URGENCE DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (REG_DSP_2017-020)

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration ont adopté, le 13 septembre 2017 (résolution 2017-16-13.), les modifications au Règlement sur la régie interne du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) (REG_CMDP_2016-014.B);

ATTENDU QUE l'article 6.4.1.11 dudit règlement stipule que son comité exécutif doit « étudier et recommander au conseil d'administration., le cas échéant, les règlements des départements et services approuvés par leurs membres, ainsi que les règles de soins et les règles d'utilisation des médicaments élaborées par les chefs de département clinique »;

ATTENDU QU' à leur assemblée générale annuelle tenue le 3 mai 2017, les membres du Département de médecine d'urgence du CISSS de Chaudière-Appalaches ont adopté le Règlement sur la régie interne du Département de médecine d'urgence;

ATTENDU QU' à leur réunion du 24 mai 2017, les membres du CMDP en ont pris connaissance et en font la recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par Mme Diane Fecteau, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'approuver le Règlement sur la régie interne du Département de médecine d'urgence du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (REG_DSP_2017-020), tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de M. Pierre Naud, il est résolu d'adopter les résolutions 2017-16-15 à 2017-16-18.

2017-16-15. SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL, MADAME ANJA FANDKE

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU' à sa réunion du 30 août 2017, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de M. Pierre Naud, il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et au nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, le contrat de services de la sage-femme de madame Anja Fandke, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme et de madame Anja Fandke.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-16. SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL, MADAME ANNE-CHRISTINE FOISY

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU' à sa réunion du 30 août 2017, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de M. Pierre Naud, il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et au nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, le contrat de services de la sage-femme de madame Anne-Christine Foisy, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme et de madame Anne-Christine Foisy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-17. SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL, MADAME CLARA SÉVIGNY-BACHARD

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU à sa réunion du 30 août 2017, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de M. Pierre Naud, il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et au nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, le contrat de services de la sage-femme de madame Clara Sévigny-Bachard, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme et de madame Clara Sévigny-Bachard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-18. SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL, MADAME NAOUAL ALAZOUER

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU à sa réunion du 30 août 2017, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de M. Pierre Naud, il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et au nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, le contrat de services de la sage-femme de madame Naoual Alazouer, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme et de madame Naoual Alazouer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-19. NOMINATION DU CHEF DE SERVICE RÉGIONAL EN DENTISTERIE ET DU CHEF DE SERVICE EN MÉDECINE INTERNE

La présente fiche est déposée pour information. Le Dr Jacques Chênevert a été nommé à titre de chef de service régional en dentisterie et le Dr Claude Lauzon a été nommé à titre de chef de service en médecine interne, en remplacement du Dr Jean Campeau.

Après discussion des impacts ou enjeux face aux cessations ainsi que des solutions en branle, sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu à l'unanimité d'adopter les résolutions 2017-16-20. à 2017-16-42.

2017-16-20. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR ANDRÈS SALDARRIAGA, PATHOLOGISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Andrès Saldarriaga, pathologiste, a transmis une correspondance datée du 27 juillet 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de

santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 14 octobre 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Andrés Saldarriaga, pathologiste (13-382), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 14 octobre 2017;
- 2) de confier au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-21. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE ANNE-MARIE LAFOND, PSYCHIATRE, SECTEUR THETFORD MINES

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Anne-Marie Lafond, psychiatre, a transmis une correspondance datée du 5 juillet 2017, informant de la cessation de l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 11 août 2017;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 5 juillet 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Anne-Marie Lafond, psychiatre (16-514), secteur Thetford Mines, et qu'elle soit en vigueur le 11 août 2017;
- 2) de confier au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-22. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE DOMINIQUE GUÉNARD, OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Dominique Guénard, omnipratricienne, a transmis une correspondance datée du 27 avril 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 juin 2017;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 7 juin 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 juin 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Dominique Guénard, omnipraticienne (970045), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 juin 2017;
- 2) de confier au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-23. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE ÉVELYNE CHEVRETTE, OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Évelyne Chevrette, omnipraticienne, a transmis une correspondance datée du 14 juin 2017, informant de la cessation de l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, depuis octobre 2016;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 11 août 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Évelyne Chevrette, omnipraticienne (08-263), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur le 14 juin 2017;
- 2) de confier au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-24. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR FRANCK SERGERIE, RADIOLOGISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Franck Sergerie, radiologiste, a transmis une correspondance datée du 31 juillet 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 septembre 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (CISSS) formulée par le docteur Franck Sergerie,

radiologiste (97-298), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 septembre 2017;

- 2) de confier au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-25. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR GILLES LABBÉ, OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Gilles Labbé, omnipraticien, a transmis une correspondance datée du 8 août 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Gilles Labbé, omnipraticien (80-206), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 novembre 2017.

- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-26. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR GUY AUDET, GYNÉCOLOGUE-OBSTÉTRICIEN, SECTEUR THETFORD MINES

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Guy Audet, gynécologue-obstétricien, a transmis une correspondance datée du 31 juillet 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 juillet 2017;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 1^{er} août 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Guy Audet, gynécologue-obstétricien (81-315), secteur Thetford Mines, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 juillet 2017.
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses

dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-27. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR JEAN BEAUDOIN, CHIRURGIEN-DENTISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Jean Beaudoin, chirurgien-dentiste, a transmis une correspondance datée du 4 juillet 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 15 juillet 2017;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 11 août 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Jean Beaudoin, chirurgien-dentiste (83-212), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 15 juillet 2017;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-28. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR JEAN-FRANÇOIS RANCOURT, OMNIPRATICIEN, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Jean-François Rancourt, omnipraticien, a transmis une correspondance datée du 13 avril 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 13 septembre 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 juin 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Jean-François Rancourt, omnipraticien (85245), secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 13 septembre 2017;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-29. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE JOHANNE GAGNÉ, OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE docteur Johanne Gagné, omnipratricienne, a transmis une correspondance datée du 31 mai 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 juillet 2017;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 7 juin 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 juin 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par la docteur Johanne Gagné, omnipratricienne (99430), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 juillet 2017;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-30. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE MARIE PELLETIER, OMNIPRATICIENNE, SECTEUR MONTMAGNY

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Marie Pelletier, omnipraticienne, a transmis une correspondance datée du 17 juillet 2017, informant de la cessation de l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 septembre 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Marie Pelletier, omnipraticienne (90-168), secteur Montmagny, et qu'elle soit en vigueur le 30 septembre 2017.
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-31. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE MARIE-HÉLÈNE POULIN, OMNIPRATICIENNE, SECTEUR MONTMAGNY

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Hélène Poulin, omnipratricienne, a transmis une correspondance datée du 4 juillet 2017, informant de la cessation de l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Marie-Hélène Poulin, omnipratricienne (99-451), secteur Montmagny, et qu'elle soit en vigueur le 31 décembre 2017.
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-32. CESSATION D'EXERCICE DE MONSIEUR MARTIN DARVEAU, PHARMACIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE monsieur Martin Darveau, pharmacien, a transmis une correspondance datée du 8 mars 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que pharmacien – membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1^{er} avril 2017;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 7 juin 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 juin 2017.

Sur proposition dûment formulée par D^r Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que pharmacien – membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par monsieur Martin Darveau, pharmacien (99296), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017.
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du pharmacien en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-33. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE MAUDE POULIN, OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Maude Poulin, omnipraticienne, a transmis une correspondance datée du 17 mai 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 17 juillet 2017;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 11 août 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Maude Poulin, omnipraticienne (07-198), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 17 juillet 2017;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-16-34. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE MYLÈNE SARA VEILLEUX,
DERMATOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Mylène Sara Veilleux, dermatologue, a transmis une correspondance datée du 22 juin 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 28 août 2017;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 11 août 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Mylène Sara Veilleux, dermatologue (15-228), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 28 août 2017;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-35. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE MYRIAM CHARBONNEAU, OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Myriam Charbonneau, omnipratricienne, a transmis une correspondance datée du 20 juin 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 20 juin 2017;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 11 août 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Myriam Charbonneau, omnipratricienne (94-048), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 20 juin 2017.
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-36. CESSATION D'EXERCICE DE MADAME NICOLE MORIN, PHARMACIENNE, SECTEUR THETFORD MINES

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE madame Nicole Morin, pharmacienne, a transmis une correspondance datée du 10 août 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que pharmacienne – membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 9 octobre 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 juin 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que pharmacienne – membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par madame Nicole Morin, pharmacienne (211569), secteur Thetford Mines, et qu'elle soit en vigueur à compter du 9 octobre 2017;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès de la pharmacienne en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-37. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR PATRICE MONTMINY, ORTHOPÉDISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Patrice Montminy, orthopédiste, a transmis une correspondance datée du 20 juin 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 20 juin 2017;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 11 août 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Patrice Montminy, orthopédiste (80-129), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 20 juin 2017.
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-38. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR PHILIPPE GRASSIN, CHIRURGIEN GÉNÉRAL, SECTEUR MONTMAGNY

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Philippe Grassin, chirurgien général, a transmis une correspondance datée du 14 juin 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 septembre 2018;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Philippe Grassin, chirurgien général (13-658), secteur Montmagny, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 septembre 2018.
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-39. CESSATION D'EXERCICE DE MONSIEUR PIERRE LEMIEUX, PHARMACIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lemieux, pharmacien, a transmis une correspondance datée du 9 mai 2016, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que pharmacien – membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 13 mai 2016;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 7 juin 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 juin 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que pharmacien – membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par monsieur Pierre Lemieux, pharmacien (211569), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 13 mai 2016.
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du pharmacien en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-40. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR ROBERT POMERLEAU, OMNIPRATICIEN, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Robert Pomerleau, omnipraticien, a transmis une correspondance datée du 25 mai 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 juin 2017;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 2 juin 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 juin 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Robert Pomerleau, omnipraticien (07010), secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 juin 2017;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-16-41. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE SONIA SYLVAIN, OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE docteur Sonia Sylvain, omnipraticienne, a transmis une correspondance datée du 12 mai 2017, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 12 juillet 2017;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 7 juin 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 juin 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par la docteur Sonia Sylvain, omnipraticienne (98170), secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 12 juillet 2017;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-16-42. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE VIOLAINE GAGNON,
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR MONTMAGNY**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Violaine Gagnon, omnipratricienne, a transmis une correspondance datée du 20 juillet 2017, informant de la cessation de l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 21 octobre 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 août 2017.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Violaine Gagnon, omnipratricienne (86-272), secteur Montmagny, et qu'elle soit en vigueur le 21 octobre 2017.
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DIVERSES

2017-16-43. SUIVIS DE GESTION :

2017-16-43.1 RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET PROGRAMMATION CLINIQUE EN SOINS DE FIN DE VIE

Ce rapport obligatoirement déposé tous les six mois auprès des membres du conseil d'administration. Vingt-sept (27) sédations palliatives ont été administrées entre le 10 décembre 2016 et le 9 juin 2017. Vingt-deux (22) demandes d'aide médicale à mourir ont été formulées, de celles-ci dix-sept ont été administrées et cinq ont été refusées.

2017-16-43.2 POLITIQUE INTÉGRÉE DE GESTION RÉGIONALE POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES TECHNIQUES ET AIDES MATÉRIELLES (POL_DL_2017-120)

La politique est déposée à la suite des modifications demandées lors de la dernière séance.

2017-16-44. DIVERS

AUCUN SUJET N'EST AJOUTÉ.

2017-16-45. PÉRIODE DE QUESTIONS

La présidente rappelle la procédure pour cette deuxième période de questions. Les sujets ont porté sur :

Projet aides techniques aux Prix de l'administration publique du Québec. Retombées pour le CISSS de Chaudière-Appalaches.

2017-16-46. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Tel qu'il est précisé au calendrier des séances publiques du conseil d'administration, la prochaine séance se tiendra le mercredi 18 octobre 2017, à 18 h, aux bureaux administratifs situés au 975, rue de la Concorde, à Lévis (Saint-Romuald), aux salles 11-12-13.

2017-16-47. CLÔTURE DE LA 16^E SÉANCE ORDINAIRE

Sur proposition dûment formulée par M. Michel Langlais, appuyée de M. Yvan St-Hilaire, la présente séance est levée à 18 h 45.

**LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT
PROCÈS-VERBAL ET L'APPROUVENT CE 18^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2017.**

La présidente,



Brigitte Busque

Le secrétaire,



Daniel Paré

NOTE : Les documents de référence aux résolutions du présent procès-verbal sont conservés aux registres des originaux au siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches et peuvent être consultés sur demande.